

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

ENQUETE PUBLIQUE

**PREALABLE AUX DEMANDES DE DECLARATION D'INTERET GENERAL ET
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE CONCERNANT LE CONTRAT
TERRITORIAL VOLET MILIEUX AQUATIQUES POUR LA RESTAURATION DE LA
FLUME ET SES AFFLUENTS SUR LA PERIODE 2020 – 2025 DEPOSEES PAR LE
PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE DES BASSINS DE L'ILLE, L'ILLET ET LA FLUME**

Arrêté Préfectoral du 24 janvier 2020

Partie 1

RAPPORT

**Commissaire Enquêteur
Jean-Louis MARECHAL**

Sommaire

1 - PRESENTATION DE L'ENQUETE	4
1.1 Nature et objet de l'enquête	4
1.1.1-Le maitre d'ouvrage	4
1.1.2 Les cours d'eau	5
1.1.2 – Objet de l'enquête.....	6
1.2 Cadre Réglementaire	6
1.2.1 La déclaration d'intérêt général	6
1.2.2 L'autorisation environnementale.....	7
2 – COMPOSITION DU DOSSIER.....	8
3 - ANALYSE DU DOSSIER.....	9
3.1 Contexte de l'étude.....	9
3.2 Diagnostic des cours d'eau	9
3.2.1 La qualité Biologique	10
3.2.2 La qualité physico-chimique.....	10
3.2.3 La qualité hydromorphologique.....	10
3.2.4 Diagnostic des têtes de bassin versant :.....	11
3.3 DEFINITION DU PROGRAMME D'ACTION	11
3.4 CONCERTATION	15
3.5 COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE - LE SAGE – LE PGRI BRETAGNE	15
4 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	15
4.1 - Désignation du commissaire enquêteur.....	15
4.2– l'Arrêté d'organisation de l'enquête	15
4.3 - Réunions préparatoires	16
4.4 – Modalités de l'enquête.....	16
4.5 - Publicité de l'enquête	17
4.5.1-Affichage :	17
4.5.2- Publication dans la presse :.....	17
4.5.3 – Consultation du dossier :.....	18
4.6 – Modes d'expression du Public.....	18
4.7 – Permanences et climat de l'enquête	18
4.8 – Formalités de clôture.....	19
5 - EXAMEN DES OBSERVATIONS	19
5.1 Recueil des observations.....	19
5.1.1 – Observations courrier.....	19
5.1.2 – sur le registre de Pacé	19
5.2 Analyse des observations.....	20

5.3.1 - du Public	20
3.2.2 – des Personnes Publiques Associées	20
3.2.3 – des Conseils Municipaux	20
6 - QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	21
7 - REMISE DU PV DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE	21

1 - PRESENTATION DE L'ENQUETE

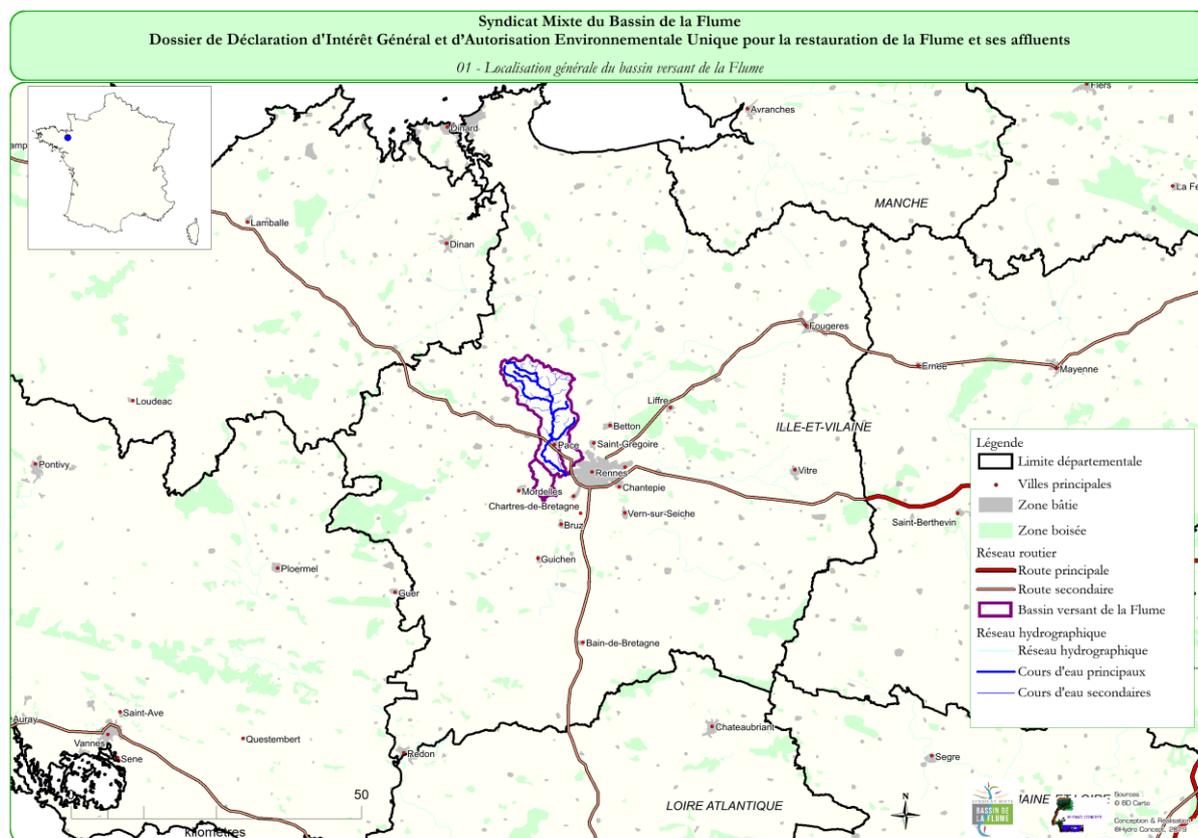
1.1 Nature et objet de l'enquête

1.1.1-Le maitre d'ouvrage

La présente demande a été déposée le 12 septembre 2019 par M. le Président Syndicat Mixte du Bassin de la Flume. Suite à la Fusion avec le syndicat mixte des bassins de l'Ille et de l'Illet cet organisme est devenu, depuis le 1^{er} janvier 2020 le Syndicat Mixte des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume. Auparavant domicilié en Mairie de PACE le Syndicat sus-cité est maintenant domicilié Maison éclusière de Fresnay 35520 MELESSE.

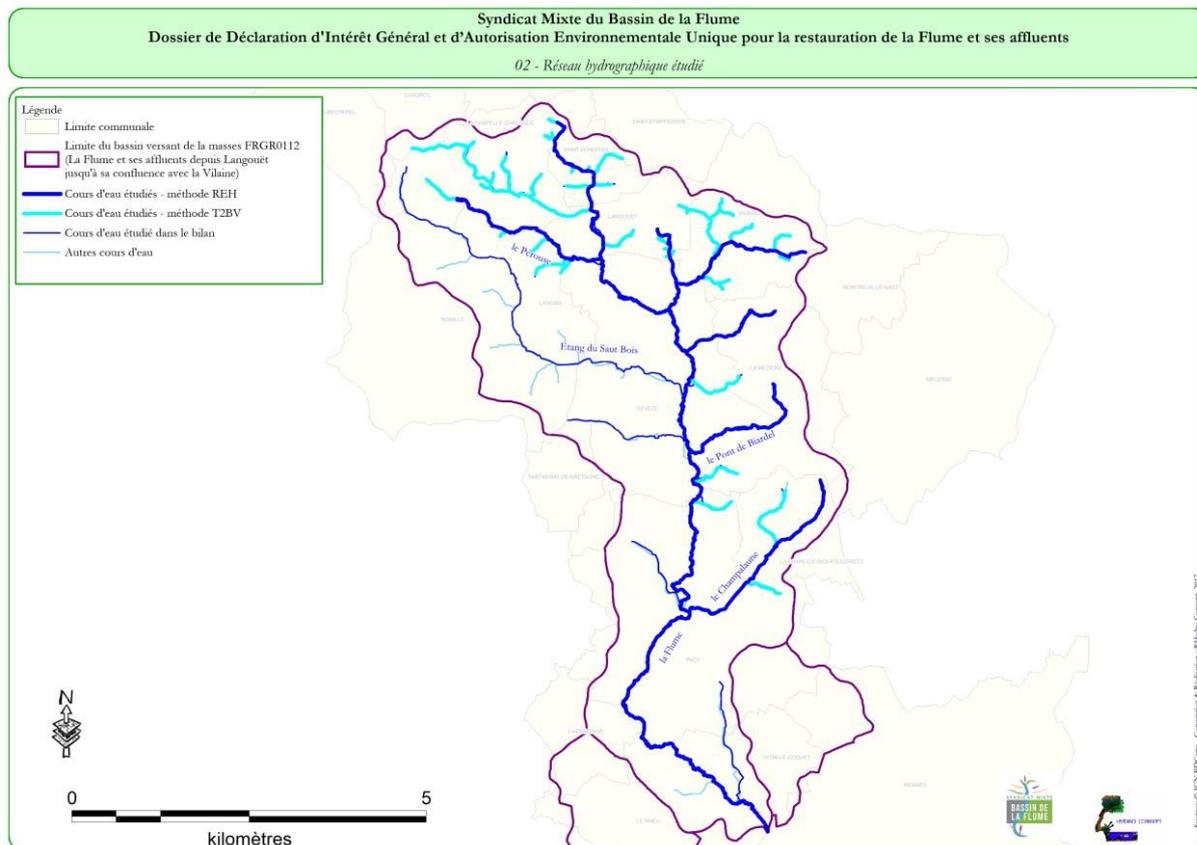
Le bassin versant de la Flume couvre un territoire de 135 km² et s'étend sur 13 communes en totalité ou en partie, toutes situées dans le département d'Ille-et-Vilaine et réparties sur deux Communautés de communes :

- **Communauté de communes de Rennes Métropole** pour les communes de Gévezé, La Chapelle-Chaussée, la Chapelle des Fougeretz, Langan, L'Hermitage, le Rheu, Pacé, Romillé et Vezin le Coquet.
- **Communauté de communes du Val d'Ille Aubigné** pour Langouet, la Mézière, Saint-Gondran et Vignoc.



1.1.2 Les cours d'eau

D'une longueur de 35 km, la Flume naît de la confluence du ruisseau Brehault et du ruisseau des Villandes dans le département d'Ille-et-Vilaine au niveau de la commune de Langouët. La véritable source de la Flume se situe un peu plus en amont entre la commune de la Chapelle-Chaussée et Cardroc au niveau du lieu-dit La Ville Es Coq. La Flume se jette ensuite dans la Vilaine en amont des Landes d'Apigné situé sur la commune du Rheu. La Flume associée à ses quinze affluents représente environ 79 km de linéaire de cours d'eau.



Liste des principaux cours d'eau sur le bassin de la Flume :

Affluents rive droite

- Ruisseau de la Pérouse (5.2 km)
- Ruisseau de l'Etang du Saut Bois (7 km)
- Ruisseau du Pont des Basses Mardelles (3.7 km)
- Ruisseau de la Rossignolière (2.7 km)
- Ruisseau de Monvoisin (1.3 km)

Affluents rive gauche

- Ruisseau des Villandes (3.4 km)
- Ruisseau de la Croix Godet (1 km)
- Ruisseau de la Foireaux (2.9 km)

Ruisseau de la Chaussée (3.2 km)
Ruisseau du Luth (1.9 km)
Ruisseau du Pont de la Biardel (4.3 km)
Ruisseau « la Rivière » (1.3 km)
Ruisseau « la Tixüe » (1.2 km)
Ruisseau de la Champalaune (6.1 km)
Ruisseau de la Rosais
Ruisseau du Pont Lagot

1.1.2 – Objet de l'enquête

En matière de cours d'eau non domaniaux, c'est le code de l'environnement qui précise les droits et devoirs des propriétaires riverains. Ceux-ci sont responsables de l'entretien courant qui a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre et de permettre l'écoulement naturel des eaux. En contrepartie le propriétaire dispose d'un droit d'usage et de pêche.

Cet entretien est parfois négligé et peut dépasser les compétences des propriétaires. Lorsqu'il existe il est toutefois parcellaire et effectué sans vision d'ensemble

C'est pourquoi, afin de coordonner l'entretien de ces cours d'eau, la loi a prévu que les collectivités pouvaient entreprendre ces opérations dans l'intérêt général.

La présente enquête publique a pour objet d'examiner la demande de déclaration d'intérêt général formulée par le Syndicat Mixte des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume, pour son projet visant à réaliser des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau non domaniaux sur son territoire de compétence. Cette démarche a pour but d'autoriser l'intervention de la collectivité sur des terrains privés.

Par ailleurs une partie des travaux envisagés est soumise au régime d'autorisation de la police des eaux. Le Syndicat Mixte des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume doit donc, dans ce cadre, obtenir l'autorisation environnementale nécessaire au lancement des actions et pour laquelle une enquête publique est requise.

Il est ainsi procédé à une enquête publique unique qui est un préalable à la décision de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale du projet préparé par le Syndicat Mixte des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume Cette décision est du ressort du préfet de département qui a en charge l'organisation de l'enquête.

1.2 Cadre Réglementaire

1.2.1 La déclaration d'intérêt général

L'intervention des collectivités publiques dans le cadre de travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau non domaniaux nécessite une déclaration d'intérêt général afin de légitimer l'engagement de deniers publics sur des propriétés privées d'une part, donner accès aux parcelles privées pour le personnel chargé des travaux et les engins, d'autre part.

Cette procédure est prévue à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

L'article L.215-15 du code de l'environnement indique que lorsque les collectivités territoriales, leurs groupements ou les syndicats mixtes prennent en charge cet entretien groupé en application de l'article L.211-7, l'enquête publique prévue pour la déclaration d'intérêt général est menée conjointement avec celle prévue à l'article L.181-9 (autorisation environnementale). La déclaration d'intérêt général a, dans ce cas, une durée de validité de cinq ans renouvelables.

L'article R.214.99 détaille la composition du dossier soumis à enquête publique unique, pour la partie relative à l'intérêt général de l'opération. A noter que le dossier d'enquête publique doit rappeler les obligations des propriétaires riverains (article R.214.91).

Une servitude de passage s'impose aux propriétaires pendant la durée des travaux comme prévu par l'article L. 215-18 : « Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux dans la limite d'une largeur de six mètres. »

Contrairement à une déclaration d'utilité publique la déclaration d'intérêt général suppose l'accord des propriétaires riverains pour la réalisation de travaux sur leur propriété.

1.2.2 L'autorisation environnementale

Les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement instituent un régime d'autorisation ou de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux, aménagement et activités (IOTA) susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité ou sur l'écoulement des eaux et sur les milieux aquatiques.

Cette autorisation est l'autorisation environnementale, régie par les dispositions des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement qui détaillent le déroulement de la procédure (demande, instruction et mise en œuvre), celle-ci comportant obligatoirement une enquête publique environnementale (L.181-9), réalisée conformément aux dispositions des articles L.123-2 et suivants.

L'instruction de la demande d'autorisation comporte une phase d'enquête publique (article R.181-36). Dès le début de cette phase le préfet demande « l'avis du conseil municipal des communes concernées...Ne peuvent être pris en compte que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique » (article R.181-38). Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser au préfet son rapport et ses conclusions motivées (art. R.123-20). Ces documents sont adressés dès réception au pétitionnaire (art. R.123-21).

Le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter du jour de l'envoi par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire (article R181-41).

2 – COMPOSITION DU DOSSIER

Dans un document broché de 269 pages intitulé « document A : Rapport »

- un préambule,
- le mémoire justifiant l'intérêt général,
- le mémoire explicatif,
- le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages,
- le dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau,
- l'étude d'incidences environnementale,
- La justification d'absence de demande d'autorisation environnementale relative à l'article R 181-15,
- Un résumé et conclusion,
- Des pièces annexes

Un document B : Atlas cartographique

Un document C : Plans avant-projet, actions en priorité 1 et actions en priorité 2

Un document D : Note de présentation non technique

Trois documents cartographiques de localisation des actions dans une pochette.

La décision du TA de Rennes du 22/01/2020 désignant le commissaire enquêteur

L'arrêté Préfectoral du 24 janvier 2020 d'ouverture d'enquête

La décision du 19 mars 2020 du TA de Rennes portant interruption de l'enquête

La décision du 19 mai 2020 du TA de Rennes désignant à nouveau le commissaire enquêteur et fixant la reprise à compter du 6 juillet 2020.

L'arrêté préfectoral du 28 mai 2020 organisant la reprise de l'enquête du 6 au 16 juillet 2020.

L'avis de la DRAC du 4/11/2019

L'avis de l'ARS Bretagne du 04/11/2019

La délibération du Conseil Municipal de La Mézière du 06/03/2020 -avis favorable-

La délibération du Conseil Municipal de Pacé du 07/07/2020 -avis favorable-

3 - ANALYSE DU DOSSIER

3.1 Contexte de l'étude

En préambule le dossier précise que ce programme s'inscrit dans un objectif général d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définit par le Code de l'Environnement (art. L.211-1).

Une étude préalable a permis d'établir, après concertation, un diagnostic partagé de l'état écologique des cours d'eau situés sur le territoire de la Flume, afin de mesurer l'écart par rapport à l'atteinte des objectifs définis à l'échelle des masses d'eau.

L'étude a permis de définir et de chiffrer un programme pluriannuel d'actions sur 6 ans afin de restaurer la morphologie des cours d'eau et d'atteindre, à terme, le bon état écologique.

A l'échelle du périmètre étudié, les masses d'eau sont naturelles et doivent atteindre le bon état écologique global fixé à 2021 (bon état écologique et chimique).

Sur l'espace d'étude, le classement des cours d'eau ou portion de cours d'eau au titre de l'article L214-17 pour la continuité écologique est le suivant :

LISTE 1 :

- La Flume du pont de la RD 25 (commune de Langouet) jusqu'à la confluence avec la Vilaine
- Le ruisseau de l'étang du Saut Bois de la RD 25 (commune de Langan) jusqu'à la confluence avec la Flume.

LISTE 2 :

- La Flume du pont de la RD 25 (commune de Langouet) jusqu'à la confluence avec la Vilaine
- Le ruisseau de l'étang du Saut Bois de la RD 25 (commune de Langan) jusqu'à la confluence avec la Flume.

Concernant les zones Natura 2000 il est précisé qu'il n'en existe pas sur le territoire de la Flume ni aux abords du bassin hydrographique. L'évaluation simplifiée des incidences des travaux sur NATURA 2000 conclut à l'absence d'incidence des travaux sur les sites.

3.2 Diagnostic des cours d'eau

3.2.1 La qualité Biologique

La Flume présente globalement : un faciès lentique, des habitats en berge et au sein du lit mineur, une granulométrie grossière, une puissance spécifique forte, peu ou pas d'écoulements influencés et une végétation en berge fournie.

3.2.2 La qualité physico-chimique

Celle-ci a été mesurée par l'agence de l'eau sur la station de Pacé et les données pour 2017 sont incomplètes et n'ont donc pas été prises en compte.

Les nitrates : Les données font apparaître une qualité globalement bonne les deux dernières années.

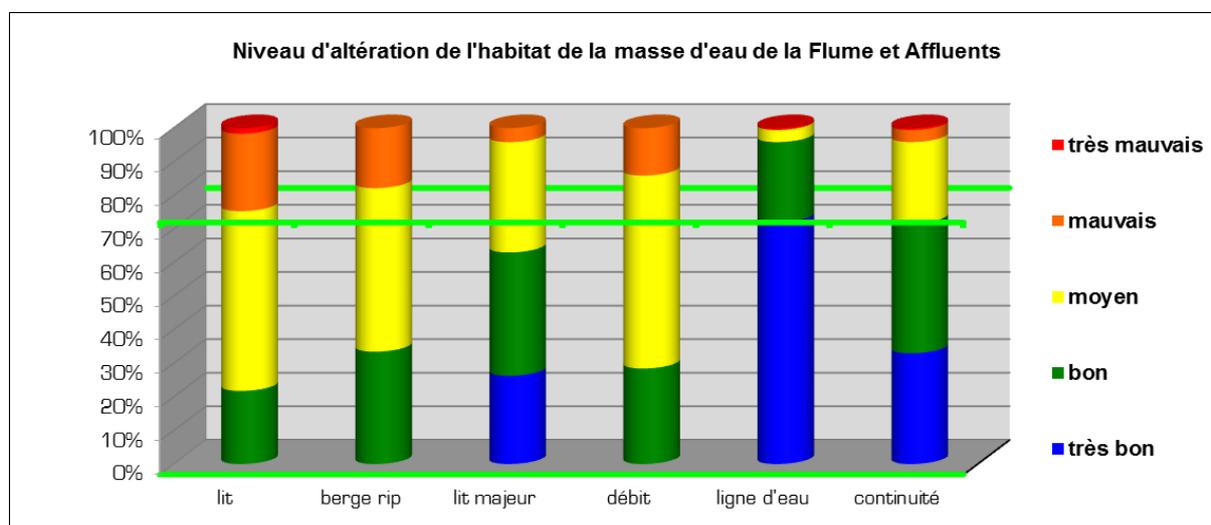
L'ammonium : qualité globalement bonne pour les deux dernières années.

Les phosphore et les orthophosphates : Sur les huit dernières années, les concentrations en phosphore total et orthophosphates indiquent un état moyen à mauvais excepté en 2017 et 2011.

3.2.3 La qualité hydromorphologique

L'évaluation de la qualité hydromorphologique est à l'interface entre les caractéristiques physiques du cours d'eau et sa dynamique hydrologique. Pour mieux appréhender ces phénomènes complexes, le fonctionnement d'un cours d'eau est compartimenté en six : le lit mineur, les berges et la ripisylve, le lit majeur et les annexes, le débit, la ligne d'eau et la continuité.

Le tableau ci-dessous représente le niveau d'altération de la masse d'eau de la Flume et ses affluents depuis sa source jusqu'à sa confluence avec la Vilaine :



Les objectifs « Bon Etat » fixés par la DCE sont atteints lorsqu'au minimum 75 % de linéaire est classé en classe d'altération « Bon » ou « Très bon ». Sur cette figure, le trait de couleur verte symbolise cet objectif.

Sur l'ensemble du bassin de la zone d'étude, la totalité des compartiments ne sont pas conformes aux objectifs fixés par la DCE. Trois compartiments sont les plus altérés : le lit mineur, les berges et la ripisylve et le débit. Deux compartiments sont proches des objectifs fixés par la DCE : la continuité et le lit majeur. La ligne d'eau est le seul compartiment à satisfaire l'objectif de « bon état » demandé par la DCE.

Les altérations recensées et le linéaire à restaurer pour atteindre les 75 % de bon état sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Compartiment	Causes et origines des altérations	linéaire à restaurer (km) pour l'atteinte des 75%	Actions en réponses aux perturbations
Lit mineur	Travaux hydrauliques (recalibrages), Colmatage diffus (rejets, ruissellement, érosion, piétinement)	32	Renaturation des cours d'eau, contrôle des rejets, lutte contre le colmatage (abreuvoirs, clôtures)
Berges ripisylve	Travaux hydrauliques (recalibrages) Sur-entretien ou absence d'entretien Piétinement	25	Entretien de la végétation riveraine Reprofilage des berges sur les secteurs recalibrés Plantations, clôtures, abreuvoirs, lutte contre les ragondins
Lit majeur	Modification lit majeur Travaux hydrauliques (recalibrages)	7	Inventaire et conservation des zones humides existantes
Débit	Travaux hydrauliques Modification lit majeur Prélèvements d'eau	28	Renaturation du lit Création de zones tampons et de recharge de nappe
Ligne d'eau	Ouvrages	X	Arasement partiel ou total d'ouvrage
Continuité	Plans d'eau Moulins Ouvrage de franchissement	2	Effacement et arasement d'ouvrages Amélioration du franchissement piscicole Gestion raisonnée

3.2.4 Diagnostic des têtes de bassin versant :

A l'échelle de la masse d'eau, les têtes de bassin versant sont modifiées par les activités anthropiques. L'indice d'artificialisation note plus de **48% du linéaire** en cours d'eau artificiel (environ 16km), **3%** (environ 1km) en très artificiel et **6%** (environ 2km) en cours d'eau enterré. Plus de la moitié du linéaire est fortement impacté. Cela engendre une réduction voire une suppression des fonctionnalités originelles de ces têtes de bassin : gestion de la ressource en eau, qualité de l'eau, transit sédimentaire.

forts travaux : rectification, recalibrage marqué, déplacement du cours d'eau hors de son fond de vallée. **19%** de linéaire (environ 6.5km) est classé en naturel, et **3%** en référence. Ces cours d'eau présentent des fonctionnalités préservées, ou aucune action n'est nécessaire.

3.3 DEFINITION DU PROGRAMME D'ACTION

L'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques nécessite d'intervenir sur des domaines et des compétences différents. Le tableau ci-dessous établit la liste des actions

proposées et présente les compartiments qu'elles permettent d'améliorer :

Actions proposées pour l'atteinte du bon état écologique	Lit Mineur	Berges et ripisylve	Annexes et lit majeur	Débit	Continuité	Ligne d' eau
Gestion des embâcles et des obstacles						
Renaturation légère du lit : diversification des habitats						
Renaturation lourde du lit : recharge en granulats						
Renaturation lourde du lit : création de méandres						
Renaturation lourde du lit : réduction de section / recréation d'un nouveau lit						
Gué ou passerelle à aménager						
Lutte contre les plantes envahissantes aquatiques						
Travaux sur la ripisylve : plantations						
Travaux sur la ripisylve : restauration et entretien						
Création d'une rivière de contournement						
Démantèlement d'ouvrages						
Franchissement piscicole des petits ouvrages						
Ouvrage de franchissement à remplacer par un pont cadre ou une passerelle						
Restauration de l'ancien lit en fond de vallée						
Suppression de plan d'eau						
Installation de micro-seuils successifs						

Action n'ayant pas d'impact positif sur le compartiment
 Action ayant un impact positif limité sur le compartiment
 Action ayant un impact positif significatif sur le compartiment

Ce tableau montre que certaines actions ont un impact positif important sur plusieurs compartiments à la fois. Il s'agit des actions de renaturation du lit mineur et de rétablissement de la continuité écologique par démantèlement d'ouvrage, suppression de plans d'eau, création d'une rivière de contournement.

Les enjeux ont défini des priorités d'intervention sur le territoire. Les différentes réunions de travail ont validé l'objectif de travailler sur des sites d'actions précis, afin d'éviter un phénomène de « saupoudrage ». Cette méthodologie permet d'être le plus efficient possible afin d'atteindre les objectifs fixés par la DCE.

L'objectif est de concentrer les actions sur des sites précis afin d'optimiser les effets sur les milieux aquatiques.

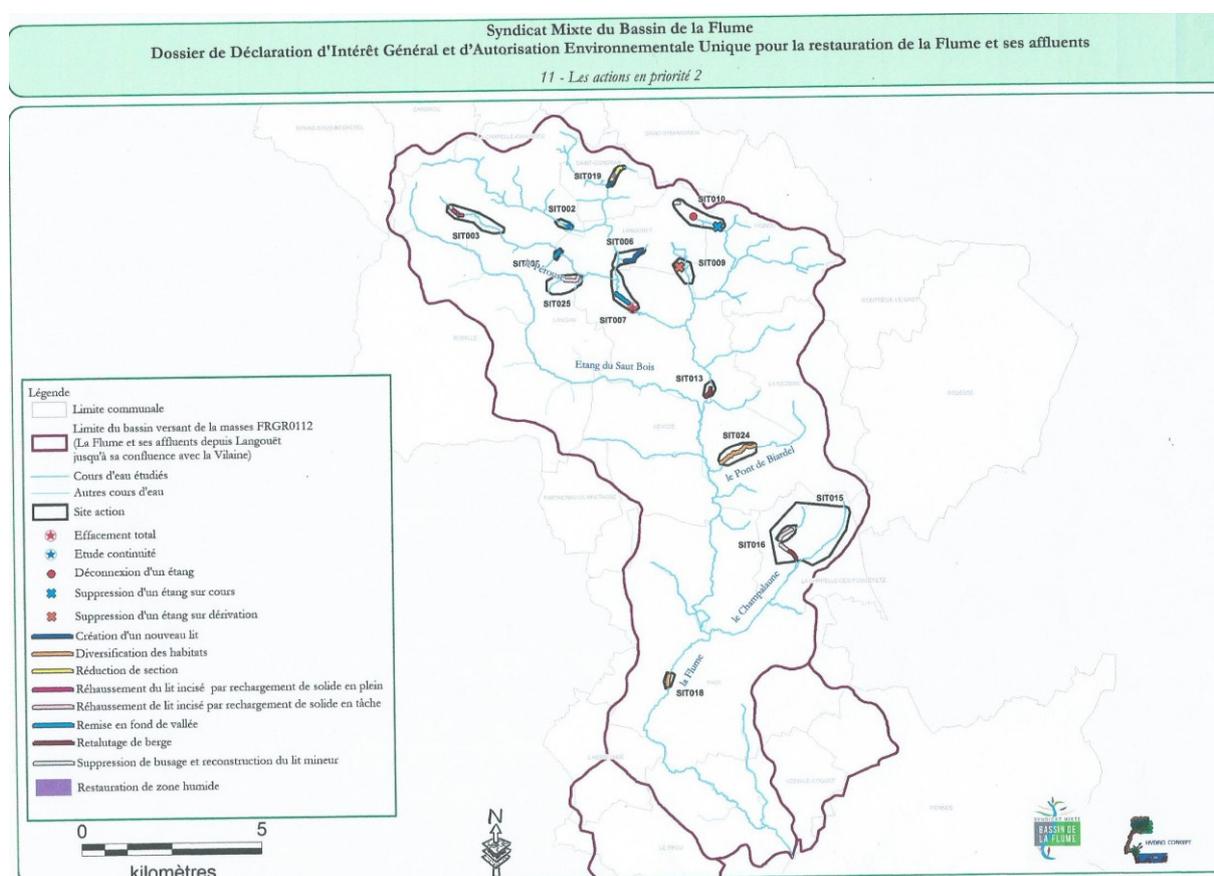
Pour cette DIG il est proposé une hiérarchisation des actions à réaliser. Toutes celles considérées les plus efficientes et les plus réalisables vis-à-vis des contraintes financières,

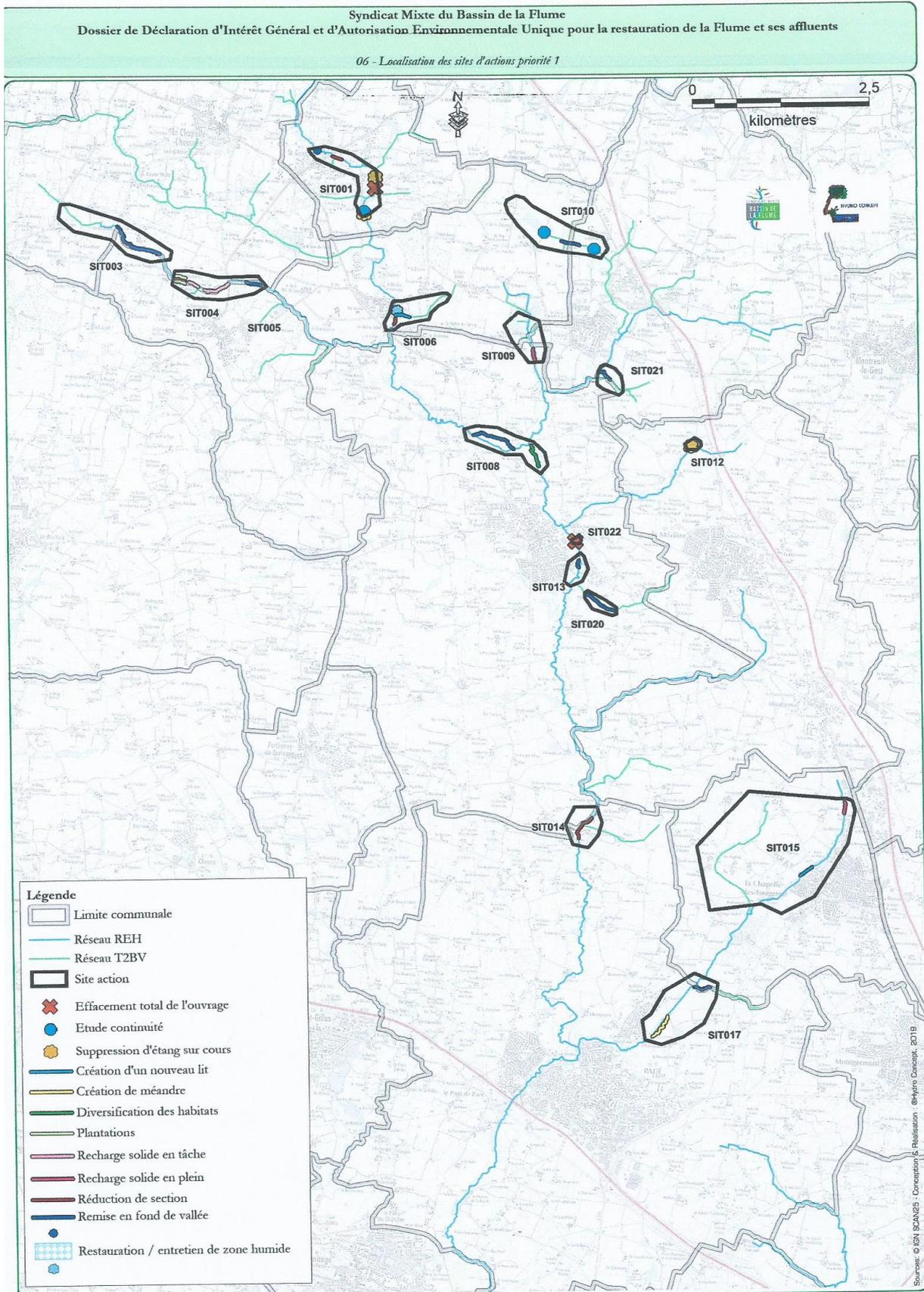
techniques et en moyens humains sont regroupées dans la catégorie « priorité 1 ». Elles sont tirées directement du programme d'actions.

Des actions supplémentaires (actions de priorité 2) sont intégrées dans la DIG au même titre que celles précédemment citées. Elles vont cependant servir dans les cas suivants :

- Actions prioritaires non réalisables au cours des 6 prochaines années (refus du propriétaire, problème politique, action demandant une aide technique, ...)
- Modification de la structure de l'actuel syndicat permettant de dégager des moyens supplémentaires.

Les tableaux suivants, extraits du dossier, permettent de localiser les sites d'actions en priorité 2 et 1 :





3.4 CONCERTATION

La définition des actions nécessaires a donné lieu à une concertation associant les différents acteurs de la gestion de l'eau tels que l'Agence de l'Eau Loire et Bretagne, la Région, le conseil départemental d'Ille et Vilaine, la fédération départementale de Pêche, la DDT 35, les Communautés de Communes du territoire, les associations de Pêche et de protection de l'environnement. De même lors de la réalisation des études sur le terrain les propriétaires riverains et certains usagers ont été consultés et leurs avis ont été recueillis et pris en compte. Les représentants du SMBIIF ont, par leur présence sur le terrain, contribué à l'information des riverains et du public.

3.5 COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE - LE SAGE – LE PGRI BRETAGNE

Le programme d'actions a été élaboré afin de répondre aux objectifs du SDAGE pour les volets : qualité des eaux, milieux aquatiques, quantité disponible, organisation et gestion. L'ensemble des actions est décrit comme conforme aux objectifs de ce document.

De même l'ensemble des actions préconisées sur la zone d'étude est qualifié de conforme aux objectifs et orientations du SAGE Vilaine et est décrit comme étant la mise en œuvre opérationnelle du SAGE à l'échelle du territoire de la Flume.

Les actions proposées permettront un débordement plus fort des crues sur des zones inondables réduisant la vulnérabilité aux inondations de certains secteurs, réduisant ainsi les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable. En ce sens le projet est décrit comme étant conforme aux objectifs du PGRI Bretagne.

4 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4.1 - Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du 22 janvier 2020, le conseiller délégué auprès du Tribunal Administratif de Rennes m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

4.2- l'Arrêté d'organisation de l'enquête

L'ouverture de l'enquête publique et les modalités de celle-ci ont été décidées par arrêté préfectoral du 24 janvier 2020

4.3 - Réunions préparatoires

Une réunion de préparation de l'enquête publique s'est tenue le 5 février 2020 en Mairie de PACE avec la participation de Mme Laeticia CITEAU, technicienne de rivière, représentant le pétitionnaire, puis en sa compagnie sur le terrain en différents sites où j'ai pu apprécier la teneur des travaux à réaliser.

Avant l'ouverture de l'enquête, le 12 février, j'ai paraphé les pièces du dossier et procéder à l'ouverture des registres d'enquête dans les Mairies de PACE et de GEVEZE. J'ai également pu visiter les locaux destinés à l'accueil du public.

Le 26 juin 2020, quelques jours avant le début de la seconde partie de l'enquête, je me suis transporté à la Mairie de Pacé afin de vérifier les conditions d'accueil du public dans le respect des mesures sanitaires liées à la prévention contre la propagation de la Covid-19. J'ai pu constater que celles-ci étaient satisfaisantes, le public disposant de gel hydroalcoolique, des masques étant tenus à sa disposition et un sens de circulation étant instauré.

De même je me suis rendu en mairie de Gévezé afin d'organiser les modalités de la tenue de la permanence du 16 juillet. Le personnel d'accueil de la commune a ainsi prévu de l'organiser dans la salle du conseil municipal, pièce spacieuse et ventilée. Un espace avec bureau et écran de plexiglas étant destiné à l'installation du commissaire enquêteur pour la réception du public désirant des renseignements ou formuler une observation. Du gel hydroalcoolique et des masques sont également prévus.

4.4 - Modalités de l'enquête

Par arrêté en date du 24 janvier 2020, Mme la Préfète de la Région Bretagne, Préfète d'Ille et Vilaine a prescrit la présente enquête publique pour une durée de 31 jours entre le 24 février 2020 à 9h00 et le 25 mars 2020 à 17h00.

Les communes concernées par cette enquête étant Gévezé, La Chapelle-Chaussée, La Chapelle -des-Fougeretz, La Mézière, Langan, Langouët, Pacé, Romillé, Saint-Gondran et Vignoc.

Les permanences étaient ainsi prévues :

En mairie de GEVEZE LE 24 février de 9h00 à 12h00 et le 25 mars de 14h00 à 17h00
En mairie de PACE LE 13 mars de 14h à 16h30.

Le 16 mars 2020, soit quelques jours avant la fin de l'enquête publique est intervenue une décision des autorités de l'Etat portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 avec effet immédiat.

Considérant qu'il résultait de ces dispositions que le commissaire enquêteur était empêché de tenir les permanences qui lui incombaient dans des conditions permettant d'assurer

l'information du public, M. le conseiller délégué au Tribunal Administratif de Rennes a décidé le 19 mars l'interruption de l'enquête.

Le 19 mai 2020, en application de l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 et suite à la demande de la Préfecture d'Ille et Vilaine relative à la reprise de l'enquête, la décision a été prise de me nommer à nouveau pour assurer la reprise de l'enquête et la mener à son terme.

L'arrêté de Mme la Préfète de la Région Bretagne, Préfète d'Ille et Vilaine, en date du 28 mai 2020 a fixé les modalités de reprise de l'enquête, pour une durée de 11 jours du 6 juillet 2020 à 9h00 au 16 juillet 2020 à 12h00.

Les communes concernées par cette enquête étant Gévezé, La Chapelle-Chaussée, La Chapelle -des-Fougeretz, La Mézière, Langan, Langouët, Pacé, Romillé, Saint-Gondran et Vignoc.

Une seule permanence du commissaire enquêteur a été fixée en Mairie de Gévezé, siège de l'enquête, le jeudi 16 juillet de 9h00 à 12h00.

Les mentions relatives à l'interruption et à la reprise de l'enquête ont été portées par mes soins sur les deux registres d'observations mis à la disposition du Public à Pacé et Gévezé.

4.5 - Publicité de l'enquête

4.5.1-Affichage :

L'affichage a été effectué de façon réglementaire dans les Mairie des dix communes concernées par les arrêtés Préfectoraux, tant pour la première partie de l'enquête que pour sa reprise.

Sur le terrain, la représentante du pétitionnaire s'est chargée de procéder à l'affichage sur les sites suivants :

- Pacé : avenue de la Crespinière proche de l'entrée des jardins familiaux, le long de la voirie et du chemin piétonnier ;
- Gévezé : sur le chemin piétonnier au-dessus de la Flume, rue de Renne ;
- Langouët : près de l'étang communal ;
- Saint-Gondran : le long de la D80 près de l'étang communal ;
- La Chapelle des Fougeretz : sur les grilles des services techniques, rue de Matelon ;

4.5.2- Publication dans la presse :

Les premiers avis dans la presse antérieurs à 15 jours du début de l'enquête :

Publication officielle dans les annonces légales de l'édition du journal Ouest-France du 4 février 2020, 2° avis dans l'édition du 25 février 2020.

Publication dans la rubrique « annonces légales » du journal 7 jours-Petites affiches des 7 et 8 février, 2° avis dans l'édition des 28 et 29 février 2020.

Pour la reprise de l'enquête, publication du premier avis dans les éditions du journal 7 jours-Petites Affiches du 13 juin 2020 et Ouest-France 35 du 15 juin 2020. Second avis le 10/07 pour Ouest France et le 11/07 pour 7 Jours-Petites Affiches.

Nota :

Les avis d'enquête ont également été publiés sur le site internet de Préfecture : www.ille-et-vilaine.gouv.fr/ep-loisurleau sur lequel l'ensemble du dossier d'enquête publique était consultable par le public et ce également pendant la durée de l'interruption de l'enquête. Deux articles faisant état de la présente enquête ont été également publiés dans la lettre d'info hebdomadaire de Pacé (semaine du 5 au 11 février) ainsi que dans le journal Ouest France édition du 31 janvier 2020. Parution d'un article informant de la reprise de l'enquête dans le bulletin « flash technique » de juin 2020, publié par le pétitionnaire et destiné à l'ensemble des agriculteurs implantés sur le secteur concerné. De même la Mairie de Pacé, dans sa feuille d'information hebdomadaire l'Etourneau a publié l'avis d'enquête publique pendant toute la durée de l'enquête.

4.5.3 – Consultation du dossier :

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier étaient consultables dans les Mairies de Gévezé et de Pacé aux heures habituelles d'ouverture ainsi que sur le site internet de la Préfecture. A noter qu'un poste informatique a été tenu à la disposition du public dans le hall de la Préfecture du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00 pendant toute la durée de l'enquête.

4.6 – Modes d'expression du Public

Pendant toute la durée de l'enquête le public a eu la possibilité de formuler ses observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet dans les mairies de Gévezé et de Pacé, par courrier adressé à M. le commissaire enquêteur au siège de l'enquête et de façon dématérialisée à l'adresse : pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr.

4.7 – Permanences et climat de l'enquête

Les trois permanences que j'ai tenues se sont déroulées dans le calme et dans de bonnes conditions d'accueil du public, en particulier celles concernant le respect des mesures sanitaires liées à la Covid-19. Au cours de ces permanences j'ai reçu deux personnes à Pacé et 4 à Gévezé. Une seule observation a été déposée sur le registre de Pacé les autres visiteurs souhaitant seulement quelques précisions sur la nature du projet. Un seul courrier m'a été adressé et aucune observation n'a été déposée de façon dématérialisée.

4.8 – Formalités de clôture

Le 16 juillet à 12 h 00 j'ai procédé aux formalités de clôture du registre d'enquête mis à disposition du public en Mairie de Gévezé, ne comportant aucune observation. Sans désemperer, je me suis transporté en Mairie de Pacé où j'ai procédé aux mêmes formalités, constatant que le registre ne comportait qu'une seule observation et un courrier annexé.

5 - EXAMEN DES OBSERVATIONS

Elles sont référencées

- R1P pour l'observation portée sur le registre de Pacé ;
- C1 pour le courrier adressé au commissaire enquêteur.
- Aucune observation par voie dématérialisée.

5.1 Recueil des observations

5.1.1 – Observations courrier

Obs n° R1P : Collectif des riverains de la Flume, représenté par Eliane LEROUX et Gérard LEGOFF de PACE

Concerne la gestion des eaux pluviales pour les futurs lotissements de la Clais et de la Touraudière dans le cadre du PPRI.

Demande l'ajournement du projet relatif à ces lotissements au motif que les mesures prévues en matière de gestion des eaux pluviales ne sont pas de nature à répondre aux situations d'inondations subies ces 25 dernières années.

5.1.2 – sur le registre de Pacé

Obs C1P : M. J.C MOYSAN coprésident du collectif Urgence Climatique 35

Souhaite que les travaux envisagés visent prioritairement à améliorer la qualité de l'eau et la biodiversité, à réguler le débit de la Flume pour réduire les risques d'inondation et les dommages qui en découlent.

Insiste pour que les nouveaux bassins à réaliser soient mieux conçus et plus efficaces que les précédents et incite le Syndicat Intercommunal du Bassin de la Flume à agir pour que soient modifiés des bassins réalisés dans des opérations d'urbanisation plus ou moins anciennes.

Précise que ces observations sont faites en vertu de l'article 2 de la Charte de l'Environnement.

5.2 Analyse des observations

5.3.1 - du Public

Les observations recueillies portent pour l'essentiel sur des problèmes de gestion des eaux pluviales liés à l'urbanisation de certains secteurs de la commune de Pacé, ceci n'étant pas du domaine de la présente enquête.

Il est demandé cependant que les travaux réalisés soient de nature à améliorer la qualité de l'eau et la biodiversité et à réguler le débit de la Flume.

3.2.2 – des Personnes Publiques Associées

Les Personnes Publique associées consultées s'étant exprimées sont :

L'Agence Régionale de Santé Bretagne

A émis un avis favorable, précisant que le périmètre de protection de deux captages implantés sur la zone d'études à la Chapelle Chaussée et au Rheu ne sont pas concernés et qu'il n'existe pas de zone de loisirs en eau douce dans les secteurs de travaux.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles

A indiqué qu'elle ne sollicitera pas la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable aux travaux envisagés compte tenu de l'absence de tout indice de site archéologique au sein de l'aire d'étude ou à proximité.

3.2.3 – des Conseils Municipaux

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 les services de l'Etat ont demandé l'avis des communes concernées par le projet au sujet de la demande d'autorisation environnementale.

Le même article R.181-38 indique que ne peuvent être pris en compte que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Ne sont donc mentionnés que les avis reçus au plus tard le 31 juillet 2020.

Commune de La Mézière

Avis favorable à l'unanimité.

Commune de Pacé

Avis favorable avec une demande liée à la restauration d'un méandre canalisé.

Commune de Vignoc

Avis favorable à l'unanimité.

6 - QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

A l'issue de l'enquête publique j'ai souhaité poser les questions suivantes au pétitionnaire :

- Quelles vont être les conséquences de la fusion du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Ille et de l'Illet et du Syndicat mixte du Bassin Versant de la Flume en termes de financement de l'opération et de calendrier des travaux ?
- Dans sa délibération le conseil municipal de Pacé émet le vœu qu'il soit procédé au reméandrage du cours d'eau au niveau du lieu-dit « La Grande Touche ». Quelle est la position du pétitionnaire sur ce point ?

7 - REMISE DU PV DE SYNTHÈSE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE

Le 20 juillet 2020, au cours d'une réunion, j'ai remis le Procès-verbal de synthèse des observations à Mme Laetitia CITEAU représentant le SMBIIF qui m'a à son tour fait parvenir son mémoire en réponse le 3 août 2020. Ce document est annexé au présent rapport.

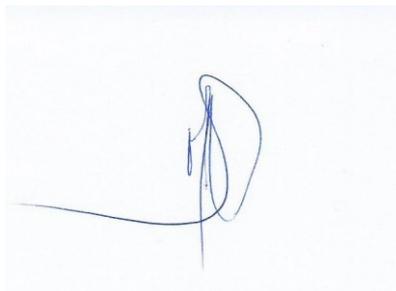
Pièces annexées :

- 1- Copie des insertions presse
- 2- Localisation des affichages réalisés par le pétitionnaire
- 3- Procès-verbal de synthèse des observations
- 4- Mémoire en réponse du pétitionnaire
- 5- Le registre d'enquête et les courriers adressés au commissaire enquêteur.

Fin de la partie 1 du rapport

Fait à Pleurtuit, le 9 août 2020

Le Commissaire Enquêteur



Jean-Louis MARECHAL